



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE

**RÈGLEMENT 491-2025 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES AYANT POUR
OBJET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2018 SUR LA
PRÉVENTION DES INCENDIES**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 64 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, Toute municipalité locale peut confier à une personne l'organisation et la gestion de son service de sécurité incendie ;

ATTENDU QU' en vertu des articles 36 et suivants de la *Loi sur la sécurité incendie*, toute municipalité locale est chargée de l'application, sur son territoire, de l'article 5 portant sur les déclarations de risques. Les inspecteurs de la Municipalité ou de toute autorité à qui elle délègue cette responsabilité ont, à cette fin, les pouvoirs mentionnés dans l'article 36 ;

ATTENDU QUE l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à une municipalité de régler en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QUE le présent règlement fait référence au *Code national du bâtiment – Canada 2020* (CNB 2020) et le Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (CNPI 2020) ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé le 1^{er} octobre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété, sous réserve de toute approbation requise par la loi, ce qui suit :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la prévention des incendies et la sécurité des personnes dans les bâtiments se trouvant sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire

pour l'ensemble de la population.

SECTION I - ISSUES

Les articles concernant les issues s'appliquent aux édifices publics, commerciaux, industriels et immeubles de 4 logements et plus et/ou de 4 suites et plus.

ARTICLE 2

Le propriétaire et/ou l'occupant d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès à l'issue du bâtiment soient maintenus en bon état et libres de tout obstacle en tout temps. Les issues et les accès à l'issue doivent être des chemins libres conduisant facilement et directement d'une pièce quelconque d'un bâtiment à la voie publique.

ARTICLE 3

Lorsque les issues d'un bâtiment sont insuffisantes ou inadéquates selon *Code national du bâtiment – Canada 2020* (CNB 2020) et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2020* (CNPI 2020), le directeur des incendies et la Municipalité peuvent exiger des modifications nécessaires afin de rencontrer les exigences du présent règlement.

ARTICLE 4

Il est défendu de laisser accumuler de la glace et de la neige devant toute issue ou sur tout escalier, galerie, balcon ou trottoir qui empêche ou rend difficile l'accès à la voie publique.

ARTICLE 5

Les issues et les accès à l'issue utilisés par le public ainsi que les issues et les accès à l'issue desservant des chambres de patients ou des salles de classe doivent toujours être suffisamment éclairés sur tout leur parcours, depuis le crépuscule jusqu'à l'aube, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6

Un éclairage de sécurité est requis afin de faciliter aux occupants l'accès aux issues et d'assurer une évacuation sécuritaire en cas d'urgence.

Cet éclairage doit :

- se mettre automatiquement en service lors d'une défaillance de l'alimentation électrique normale ;
- fournir un éclairement moyen d'au moins 10 lux au niveau du plancher ou des marches d'escalier ;
- maintenir un éclairement minimal de 1 lux en tout point des zones visées ;
- être capable de fonctionner pendant une durée minimale de 30 minutes (et jusqu'à 1 heure ou 2 heures lorsque requis par le Code pour certains usages particuliers).

L'éclairage de sécurité doit être prévu notamment dans les endroits suivants :

- a) les issues ;

- b) les principales voies d'accès aux issues dans les aires de plancher à concept ouvert ;
- c) les corridors utilisés par le public ;
- d) les corridors desservant des chambres de patients ;
- e) les corridors desservant des salles de classe ;
- f) les passages souterrains ;
- g) les corridors communs ;
- h) les aires de plancher ou parties d'aires de plancher où le public peut se rassembler et qui font partie d'un usage du groupe A, divisions 1, 2 ou 3, ayant une capacité d'au moins 60 personnes.

ARTICLE 7

Dans tout bâtiment de plus de deux (2) étages de hauteur, lorsqu'un escalier ou une rampe d'issue se prolonge en deçà du niveau de la porte extérieure d'issue jusqu'à un sous-sol, une signalisation claire et permanente doit être installée afin d'indiquer que cette partie ne mène pas à une issue.

ARTICLE 8

À l'exception des résidences privées, les portes d'issue doivent pouvoir être ouvertes facilement de l'intérieur, sans l'usage d'une clef, d'un outil, d'un dispositif particulier ni la connaissance d'un mécanisme spécial.

ARTICLE 9

Tout escalier servant d'issue doit être entretenu, réparé ou reconstruit au besoin et maintenu libre de toute obstruction.

1. Les escaliers intérieurs servant d'issues doivent :
 - a) être séparés de l'aire de plancher par une construction coupe-feu conforme au *Code national du bâtiment 2020* ;
 - b) ne servir qu'à l'évacuation, sauf lorsqu'ils relient directement deux aires de plancher ;
 - c) être munis de portes résistant au feu, maintenues fermées, sauf si elles sont retenues par un dispositif électromagnétique conforme au *Code national du bâtiment 2020*.
2. Lorsque deux escaliers sont adjacents, ils ne sont considérés comme deux issues distinctes que si leurs accès sont suffisamment éloignés pour ne pas être rendus inaccessibles par une même concentration de fumée ou de flammes, sauf si les aires desservies sont séparées par une cloison coupe-feu d'au moins 45 minutes.
3. Les dispositifs électromagnétiques de retenue sont permis seulement si :
 - ils sont reliés au système d'alarme incendie ou autre équipement de sécurité ;
 - ils libèrent la porte automatiquement en cas d'alarme ou de panne d'alimentation.L'utilisation de tels dispositifs est interdite pour les portes de cages d'escalier dans les bâtiments de plus de trois étages.

ARTICLE 10

Les portes et autres dispositifs d'obturation exigés comme résistants au feu doivent :

- demeurer fermés en tout temps ou être munis d'un dispositif de fermeture automatique approuvé ;
- être maintenus en bon état de fonctionnement et libres de toute obstruction.

ARTICLE 11

Toute ouverture entre un logement et un garage attenant ou incorporé doit être protégée par une porte résistante au feu, munie d'un dispositif de fermeture automatique et étanche aux gaz d'échappement et vapeurs de carburant.

ARTICLE 12

Aucune porte reliant un logement à un garage attenant ou incorporé ne doit donner directement sur une pièce où l'on dort.

ARTICLE 13

Toute porte d'issue doit :

- a) être clairement identifiable et ne pas être dissimulée par une draperie, tenture, miroir ou décoration ;
- b) ne pas empiéter sur la voie publique lorsqu'elle s'ouvre au rez-de-chaussée ;
- c) ne pas s'ouvrir directement sur une marche, sauf si cette marche est unique et d'une hauteur maximale de 15 centimètres ;
- d) être munie d'un dispositif d'auto-fermeture fiable et ne jamais être maintenue en position ouverte ;
- e) ne jamais être verrouillée à clef durant l'occupation du bâtiment ;
- f) lorsqu'elle est verrouillée, être équipée d'un dispositif de type "barre anti-panique" ou équivalent, permettant l'ouverture par une simple poussée, même dans l'obscurité ;
- g) s'ouvrir sous une pression maximale de 90 newtons appliquée dans le sens de la sortie et permettre une ouverture complète.

SECTION II – SÉPARATIONS COUPE-FEU

Les articles concernant les séparations coupe-feu s'appliquent aux édifices publics, commerciaux, industriels et immeubles de 4 logements et plus et/ou de 4 suites et plus.

ARTICLE 14

Dans tout nouveau bâtiment, les séparations coupe-feu doivent être prévues et exécutées conformément aux exigences du *Code national du bâtiment 2020*. Ces séparations doivent offrir au minimum le degré de résistance au feu prescrit pour l'usage, l'aire de plancher ou le compartiment visé.

ARTICLE 15

Les séparations coupe-feu d'une issue ne peuvent comporter d'autres ouvertures que celles nécessaires aux :

- a) portes d'issue conformes au *Code national du bâtiment 2020* (CNB 2020) ;

- b) passages de canalisations d'incendie et de filage, protégés conformément aux exigences du *Code national du bâtiment 2020* (CNB 2020) ;
- c) blocs de verre ou autres éléments spécifiquement autorisés par le *Code national du bâtiment 2020* (CNB 2020).

ARTICLE 16

Toute séparation coupe-feu qui est endommagée de manière à réduire son degré de résistance au feu doit être réparée ou remplacée sans délai, de façon à rétablir le degré de résistance prévu au *Code national du bâtiment 2020* (CNB 2020).

SECTION III- PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 17

Un plan de sécurité incendie doit être conçu conformément à la section 2.8 du *Code national de prévention des incendies* (CNPI 2020) pour tout bâtiment où un réseau de détection et d'alarme incendie est requis.

ARTICLE 18

Le plan de sécurité incendie doit comprendre, notamment :

- a) les mesures à prendre en cas d'incendie ;
- b) les tâches et responsabilités du personnel de surveillance ;
- c) les documents indiquant le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du bâtiment.

ARTICLE 19

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble locatif commercial, industriel ou institutionnel doit afficher, bien en vue dans chaque aire de plancher, au moins un plan d'évacuation ainsi que les mesures à prendre en cas d'incendie. Le propriétaire est responsable de la conception, de l'application et de l'affichage du plan de sécurité incendie.

ARTICLE 20

À chaque avertisseur manuel d'incendie, un avis doit être affiché précisant que le Service de la prévention des incendies doit être averti en indiquant le numéro de téléphone à composer, lorsque le système d'alarme n'est pas relié directement à une centrale de surveillance.

ARTICLE 21

Il est interdit d'enlever, cacher, modifier ou endommager un plan d'évacuation affiché.

ARTICLE 22

Un plan d'évacuation affiché doit comprendre :

- a) la mention « Vous êtes ici » ;
- b) deux trajets d'évacuation identifiés par des couleurs différentes ;

- c) la localisation de chaque équipement de sécurité incendie (extincteurs, avertisseurs manuels, gicleurs, etc.) ;
- d) toute autre information pertinente adaptée au bâtiment.

ARTICLE 22

Le plan de sécurité incendie doit être révisé au moins une fois tous les 12 mois afin de refléter tout changement survenu dans l'occupation, l'aménagement ou les systèmes de sécurité du bâtiment.

ARTICLE 23

Le plan de sécurité incendie doit être facilement accessible au Service de la prévention des incendies lors d'une urgence ou d'une inspection.

SECTION IV – NUMÉRO DE RUE

ARTICLE 24

Tout bâtiment doit afficher un numéro civique visible de la voie publique. Ce numéro doit être installé sur la façade du bâtiment ou en bordure de la voie d'accès.

ARTICLE 25

La couleur des chiffres doit être contrastante avec celle du fond, de manière à assurer une visibilité adéquate, de jour comme de nuit.

ARTICLE 26

L'inscription doit être en chiffres arabes et avoir une hauteur minimale de 10 centimètres (4 pouces).

SECTION V – BOUTEILLE DE PROPANE

ARTICLE 27

L'entreposage de bouteilles de propane à l'intérieur d'un bâtiment est interdit, sauf dans les cas expressément permis par la norme CSA B149.2 et le CNPI 2020.

ARTICLE 28

Toute installation de réservoirs de propane horizontaux, existante ou nouvelle, dont la capacité globale en eau excède 300 USWG, doit être protégée contre la radiation thermique provenant des bâtiments adjacents par une distance minimale conforme à la CSA B149.2. En aucun cas, cette distance ne doit être inférieure à 3 mètres (10 pieds).

ARTICLE 29

Lorsque la distance minimale exigée entre un réservoir de propane et un bâtiment ne peut être respectée, un écran thermique incombustible doit être installé entre le bâtiment et les réservoirs. La distance entre le réservoir et l'écran ne doit pas excéder 1 mètre.

ARTICLE 30

L'écran thermique doit être construit de matériaux incombustibles tels que briques, blocs de béton, béton coulé ou autres matériaux de performance équivalente.

ARTICLE 31

L'écran thermique doit être dimensionné pour protéger l'ensemble des réservoirs et résister aux chocs. Sa hauteur doit dépasser d'au moins 30 centimètres (1 pied) la partie la plus haute du réservoir et sa largeur excéder d'au moins 30 centimètres (1 pied) chaque extrémité.

ARTICLE 32

Lorsqu'un écran thermique est situé à l'extérieur du périmètre d'effondrement du bâtiment, il peut être construit en éléments métalliques résistants à la corrosion d'une épaisseur minimale de calibre 28.

ARTICLE 33

Le périmètre d'effondrement correspond à la projection au sol de la hauteur du mur adjacent au réservoir.

ARTICLE 34

Les réservoirs de propane doivent être protégés mécaniquement contre les impacts accidentels, particulièrement lorsqu'un véhicule peut circuler à moins de 15 mètres (50 pieds) ou lorsque les caractéristiques de l'emplacement le justifient.

SECTION VI – DISPOSITION PÉNALE ET DISPOSITION FINALE

ARTICLE 35

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 36

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende aux montants prévus ci-dessous :

	Amende - PREMIÈRE INFRACTION	Amende - RÉCIDIVE (<i>à l'intérieur d'un délai d'un an</i>)
Personne physique	200 \$	400 \$
Toute autre personne	400 \$	800 \$

ARTICLE 37

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 38

Dans le cas de non-paiement du constat d'infraction, la totalité des montants sera intégrés au compte de taxe de la propriété sur lequel l'infraction a été constatée.

ARTICLE 39

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalidier les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 40

Le présent règlement a préséance sur toute disposition réglementaire antérieure incompatible et applicable à l'ensemble ou une partie du territoire de la municipalité.

ARTICLE 41

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Avis de motion : 1^{er} octobre 2025

Dépôt projet de règlement : 1^{er} octobre 2025

Adoption : 5 novembre 2025

Publication : 6 novembre 2025

Entrée en vigueur : 7 novembre 2025



Madame Émilie Boisvert
Mairesse



Monsieur Jean-François Coderre
Directeur général